

Questions/Réponses du Marché n° SDG 2025-02

Sélection de gestionnaires pour investir dans des actifs non cotés (capital investissement et infrastructure)

Procédure négociée

Date de fin des questions : Lundi 5 mai à 12h00

Date de fin des réponses : Mardi 6 mai à 20h00

Réponses aux Questions posées sur marchés-publics.gouv.fr du 3 avril 2025 au 5 mai 2025

Question n°1 : Est-il pertinent de présenter notre fonds pour le Lot 4? Il s'agit d'une stratégie diversifiante, globale core+ excluant les U.S. et l'Europe de l'Ouest. Aussi, la taille cible est de XXXBn. Ci-joint, le portfolio model du fonds.

Réponse n°1 : il revient au candidat potentiel de tout lot du marché de déterminer s'il est pertinent de participer à la présente consultation (et le cas échéant à quel(s) lot(s)). Il convient toutefois de rappeler que:

- les Fonds Dédiés à l'ERAFP interviendront indirectement, c'est-à-dire via des engagements dans des fonds (fonds de fonds), comme indiqué au 2.1.1 du Règlement de la Consultation;
- les candidats doivent satisfaire à un niveau minimal de capacités professionnelles tel que détaillé au 4.4 du Règlement de la Consultation;
- toute entité souhaitant se porter candidate devra, au plus tard au jour de l'attribution du Marché, être titulaire de l'agrément adéquat, tel que détaillé à l'article 2.4 du Règlement de la Consultation – Candidatures;
- une description synthétique des lots et des attentes de l'ERAFP pour chacun d'entre eux est fournie à l'article 2.1.1 du Règlement de la Consultation – Candidatures;
- les critères d'évaluation des candidatures puis des offres sont indiqués respectivement aux articles 4.5 et 4.6 du Règlement de la Consultation – Candidatures.

Question n°2 : Considerant que la Suisse ne fait pas partie de l'EEE, notre société ne peut pas concourir à cet appel d'offre ? Plus d'information sur la question en attaché.

Réponse n°2 : Le titulaire du marché se verra attribuer un mandat de gestion de portefeuille. En conséquence et tel que précisé à l'article 2.4 du Règlement de la Consultation – Candidatures, le titulaire (qu'il s'agisse d'une entreprise d'investissement ou d'une société de gestion) devra impérativement disposer, au plus tard à la notification du marché, de l'agrément requis pour fournir des services de gestion de portefeuille pour compte de tiers en France au sens de la directive MIF 2.

En outre, dans le cadre de ce mandat, il incombera au titulaire de gérer un fonds relevant du droit français (sous forme de FIA). Si le titulaire ne dispose pas de l'agrément adéquat à la gestion de FIA tel que prévu par la Directive AIFM, nécessaire pour assurer la gestion du Fonds, il devra externaliser la gestion du Fonds à un Gérant Tiers

(le cas du Gérant Tiers est développé aux articles 2.4 et 4.1 1 - (iii) du Règlement de la Consultation – Candidatures).

Par ailleurs, le titulaire (ou le Gérant Tiers, si le titulaire n'est pas la société de gestion du fonds) pourra déléguer certaines fonctions, telles que la gestion des risques ou des investissements, à d'autres entités, notamment un ou plusieurs Gestionnaire(s) Financier(s). Le cadre applicable au Gestionnaire Financier est développé aux articles 2.4 et 4.1 1 - (ii) du Règlement de la Consultation – Candidatures.

Le schéma opérationnel choisi devra être communiqué à l'ERAFP et devra en tout état de cause être viable au plus tard à la notification du marché. Notons qu'il est possible de modifier les délégataires ou le Gérant Tiers au cours du marché, sous réserve du respect des conditions qui seront définies dans le mandat (communiqué en phase 2 de la procédure).

Question n°3 : Bonjour, En point 2.5, vous mentionnez CDC comme dépositaire et BNP Paribas SA comme teneur de compte-conservateur. Pouvez-vous préciser qui sera le délégataire de la gestion comptable (valorisateur) ? S'agira-t-il de CACEIS ? Je vous remercie.

Réponse n°3 :

Le valorisateur sera désigné par le Titulaire en accord avec l'ERAFP.

Question n°4 : Le minimum de 3 milliards d'euros d'actifs gérés/conseillés en fonds de fonds de capital investissement. s'impose-t-il à la fois à la société candidate et au délégataire ? Ensemble ou séparément ?

Réponse n°4 :

Le niveau minimal de capacités professionnelles s'applique à l'entité en charge de la gestion des investissements. Il s'applique donc :

- au Titulaire dans le cas où il entendrait se présenter seul c'est-à-dire sans délégation de gestion financière ou externalisation ;
- au Gestionnaire Financier dans le cas où le Titulaire entendrait avoir recours, dans le cadre de la sous-traitance et donc sous sa responsabilité, à une délégation de gestion du Fonds Dédié à un Gestionnaire Financier ;
- au Gérant Tiers dans le cas où le Titulaire entendrait avoir recours, dans le cadre de la sous-traitance et donc sous sa responsabilité, à une externalisation de la gestion du portefeuille au travers du Fonds Dédié au bénéfice d'un Gérant Tiers

Les formes possibles de candidatures sont détaillées à l'article 4.1 du Règlement de la Consultation - Candidatures.

Question n°5 : La durée des mandats de 10 ans (au maximum de 14 ans) semble faible car la période d'investissement dure plusieurs années et la durée d'un fonds primaire peut aller jusqu'à 15 ans ?

Réponse n°5 :

Nous confirmons que la durée initiale du Marché pour l'ensemble des lots est de dix ans à compter de la date de la notification du Marché au Titulaire et qu'à l'expiration de cette durée initiale, le Marché pourra être reconduit, à l'initiative de l'ERAFP, pour deux périodes supplémentaires de 2 ans portant la durée maximale du Marché à quatorze ans.

Question n°6 : Il est indiqué que le portefeuille sera détenu au sein d'un FPS à compartiment de droit français. Est-ce que chaque lot attribué sera considéré comme un compartiment distinct de ce FPS ou les Titulaires devront créer un FPS pour chacun des lots ?

Réponse n°6 :

Chaque Titulaire devra créer et gérer un fonds professionnel spécialisé à compartiments de droit français (FPS).

Question n°7 : Si le Fonds Professionnel Spécialisé (FPS) est censé héberger chacun des lots dans des compartiments distincts, avez-vous un gérant prévu pour le fonds de tête du FPS ?

Réponse n°7 :

Chaque Titulaire devra créer et gérer un fonds professionnel spécialisé à compartiments de droit français (FPS).

Question n°8 : Est-il question de reprendre la gestion d'un Fonds Professionnel Spécialisé (FPS) déjà existant ?

Réponse n°8 :

Chaque Titulaire devra créer et gérer un fonds professionnel spécialisé à compartiments de droit français (FPS).

Question n°9 : Lot 3: mandate for unlisted infrastructure assets in OECD zone, "These infrastructures are or will be located primarily on the territory of countries of the European Union." What percentage in the EU vs other OECD countries?

Réponse n°9 : Confère article 3.3.4 du Règlement de Consultation Candidatures qui stipule que les questions doivent être rédigées en français et qu'il ne sera répondu à aucune question posée dans une autre langue.

Question n°10 : Bonjour, Le niveau minimal de capacité économique et financière de 3 milliards d'euros gérés/conseillés (lot 2) peut-il se mesurer au niveau du groupe ?

Réponse n°10 : Le niveau minimal de capacités professionnelles s'applique au candidat ou le cas échéant à son éventuel délégataire (Gestionnaire Financier) ou Gérant Tiers tels que définis à l'article 4.1 du Règlement de la Consultation.

Question n°11 : Hi, Regarding Lot 2, can you please confirm the size at inception of the mandate- is it 300mn or is it 300mn over 3 years? Thank you.

Réponse n°11 : Confère article 3.3.4 du Règlement de Consultation Candidatures qui stipule que les questions doivent être rédigées en français et qu'il ne sera répondu à aucune question posée dans une autre langue.

Question n°12 : Hi, Regarding Lot 2, can you please confirm the 20% limit to in-house strategies includes all type of target funds (ie primary, secondary and co-invest funds)? Thank you.

Réponse n°12 : Confère article 3.3.4 du Règlement de Consultation Candidatures qui stipule que les questions doivent être rédigées en français et qu'il ne sera répondu à aucune question posée dans une autre langue.

Question n°13 : Hi, For Lot 2, what is the threshold of US exposure for the target funds (ie would a fund with 30/40% allocation to Europe fit)? Thank you.

Réponse n°13 : Confère article 3.3.4 du Règlement de Consultation Candidatures qui stipule que les questions doivent être rédigées en français et qu'il ne sera répondu à aucune question posée dans une autre langue.

Question n°14 : Pouvez-vous confirmer si le Titulaire sera tenu de prendre un engagement de capital de société en nom collectif (SNC) dans le Fonds Dédié ?

Réponse n°14 : Les modalités d'investissement du Titulaire en part de « carried interest » seront précisées lors de la phase 2 de la consultation. De plus, le Règlement de la Consultation – Candidatures ne fait pas mention de SNC, seulement d'un véhicule de droit français à compartiment(s) dédié à l'ERAFP et que les caractéristiques du Marché seront plus amplement définies dans le Mandat de gestion, rendu disponible lors de la Phase 2.

Question n°15 : Bonjour, Pourriez-vous svp préciser la question sur le taux de défaut dans le questionnaire annexe Excel : Qu'entendez-vous par « Taux de défaut moyen des fonds sous-jacents ayant un taux de défaut différent de 0 » ? Merci beaucoup.

Réponse n°15 : Comme précisé dans l'onglet « Définitions » du Questionnaire de candidature, le taux de défaut d'un fonds est défini comme la « somme des (coûts d'acquisition - prix de cession) des actifs (sociétés) cédés en dessous de leurs coûts d'acquisition divisés par le total des coûts d'acquisition de tous les actifs du fonds (qu'ils soient encore dans le portefeuille du fonds, partiellement cédés ou cédés) »

Dans l'Annexe au Questionnaire de candidature, le « Taux de défaut moyen des fonds sous-jacents ayant un taux de défaut différent de 0 » doit être calculé sur la base des fonds sous-jacents ayant connu au moins un défaut.

Une ligne supplémentaire permettant aux candidats d'indiquer, pour chacun des mandats/fonds de fonds concernés, le nombre de fonds sous-jacents ayant connu des défauts devrait être ajoutée dans l'Annexe au Questionnaire de candidature.

Une version amendée de l'Annexe au Questionnaire de candidature par lot incluant l'ajout d'une ligne permettant au candidat d'indiquer, pour chacun des mandats/fonds de fonds concernés, le nombre de fonds sous-jacents ayant connu des défauts se trouve en annexe de cet envoi. **Cette version amendée annule et remplace la précédente Annexe au Questionnaire et les candidats doivent renseigner cette dernière.**

Question n°16 : Par, « Pour chacun des lots, cette gestion s'effectuera au travers d'un véhicule de droit français à compartiment(s) dédié à l'ERAFP (le Fonds Dédié) » faites-vous référence à des véhicules tels que FCPR, FPCI, FCPI, SLP, FPS, FIP, LP?

Réponse n°16 : A ce stade, le FPS serait privilégié, il ne s'agirait pas en tout état de cause de FCPR, de FCPI ni de FIP. Tel que stipulé dans le Règlement de la Consultation – Candidature, les caractéristiques du Marché seront plus amplement définies dans le Mandat de gestion, qui sera mis à disposition lors de la Phase 2.

Question n°17 : Est-ce qu'un véhicule « SCSp » luxembourgeois serait admis pour le Lot 2? - Est-ce qu'une société américaine, avec un bureau en Irlande peut concourir à cet appel d'offre?

Réponse n°17 : Concernant un véhicule de type « SCSp » luxembourgeois, conformément à l'article 2.1 du Règlement de la Consultation – Candidatures, pour chacun des lots, la gestion sera effectuée au travers d'un **véhicule de droit français.**

Une entité états-unienne ne peut pas candidater directement en qualité de Titulaire, mais peut potentiellement intervenir en qualité de Gestionnaire Financier, notamment pour le lot 2.

Pour rappel, le candidat (français ou étranger) doit :

1. Agrément de gestion de portefeuille pour compte de tiers :

Le candidat doit obligatoirement disposer d'un agrément pour assurer la gestion de portefeuille pour compte de tiers en France conformément à la directive MIF.

2. Agrément AIFM :

Si le candidat ne dispose pas en outre d'un agrément pour assurer la gestion du FIA, il devra externaliser cette prestation à une autre entité (cas du Gérant Tiers visé à l'article 4.1).

*Si le candidat dispose de l'agrément pour la gestion de FIA en France, il pourra gérer directement le fonds (ou déléguer à un Gérant Tiers).

En outre le candidat (ou son Gérant Tiers le cas échéant) peut déléguer certains services (dont la gestion des investissements) à une entité non européenne dans le respect du schéma de délégation de la directive AIFM (voir cas du Gestionnaire Financier visé au 4.1)

Question n°18 : nous souhaitons candidater pour deux lots; Faut il compléter un DC1 et un DC2 par lot ou est ce que nous pouvons compléter le DC1 et le DC2 pour les deux lots en agrégeant les informations ?

Réponse n°18 : Un seul formulaire DC1 peut être utilisé par le candidat souhaitant répondre à plusieurs lots. En revanche, le DC2 doit être fourni pour chacun des lots de la consultation.

Question n°19 : S'agissant du niveau minimal des capacités professionnelles évoqué en page 30 et 31 du RC, peut-on prendre en compte les encours gérés pour le compte d'assureurs appartenant au même groupe que la société de gestion ?

Réponse n°19 : Oui

Question n°20 : Bonjour, Concernant le LOT 1, est ce qu'il y a un cahier des charges disponible afin de répondre à l'appel d'offre ? Merci d'avance Bien cordialement

Réponse n°20 : Le cahier des charges, à savoir le mandat de gestion financière, ne sera accessible qu'aux candidats sélectionnés à l'issue de la première phase de la consultation. Aussi, à ce stade de la procédure, l'expression de besoins est uniquement déterminée dans le Règlement de la consultation – Candidatures.

Posée par Amundi AM

Question n°21 : Bonjour, Vous indiquez que la délégation ne peut être que partielle. Acceptez-vous une délégation de gestion financière totale vers un Gestionnaire Financier tandis que les fonctions de risque et de conformité restent du ressort du Titulaire?

Réponse n°21 : Les formes possibles de candidatures sont détaillées à l'article 4.1 du Règlement de la Consultation - Candidatures.

Une délégation partielle de gestion du Fonds Dédié à un Gestionnaire Financier, n'incluant pas les fonctions de conformité et de contrôle des risques est possible.

La répartition des prérogatives entre les différentes entités qui seraient impliquées dans la gestion du mandat ERAFP doit être précisée en réponse au Questionnaire de candidature (Section « 0. Introduction : présentation générale de l'activité de gestion de fonds de fonds de capital investissement » de l'onglet « Capacité Professionnelle »).

Il convient toutefois de noter que :

- la délégation devra faire l'objet d'une acceptation préalable par l'ERAFP ;
- le Titulaire devra s'assurer que le Gestionnaire Financier respecte les stipulations du Mandat et la documentation du Fonds Dédié ;
- la clarté et l'efficacité de l'organisation juridique et opérationnelle proposée par le candidat fera, le cas échéant, l'objet d'une évaluation dans le cadre de la seconde phase de la consultation.

Question n°22 : Durée des fonds cibles supérieure à 14 ans proscrite. Cela s'entend-il hors éventuelle(s) période(s) de prorogation ou incluant éventuelle(s) période(s) de prorogation ?

Réponse n°22 : La durée maximale de 14 ans pour les fonds cibles, telle que mentionnée à l'article 2.1.1 du Règlement de la Consultation – Candidatures, doit être entendue périodes de prorogation éventuelles incluses. Il est toutefois rappelé que les règles énoncées dans cet article sont fournies à titre purement indicatif et que certaines d'entre elles pourront l'objet d'une variante ou d'une négociation en cours de procédure, ou encore l'objet de dérogations en cours d'exécution du Marché.

Questions 23 : Fonds primaires < 3Md€ : la manière dont est rédigée la question laisse entendre qu'il faut une taille maximum (« hard cap ») de 3Md€. Pouvez-vous svp confirmer ?

Réponse n°23 : Nous confirmons.

Question 24 : pourriez-vous svp expliquer pourquoi une transaction secondaire portant sur un fonds unique ne serait en principe pas autorisée ? Le règlement semble autoriser une transaction secondaire « directe » portant sur un « portefeuille diversifié de plusieurs sociétés cibles ». Dès lors, pourquoi un secondaire sur un seul fonds cible diversifié serait-il exclu ?

En outre, imposer des transactions secondaires portant sur un portefeuille de fonds cibles risque de réduire l'opportunité de marché et d'introduire un biais de sélection adverse (processus nécessitant parfois d'inclure dans son offre des fonds aux caractéristiques moins attrayantes)

Réponse n°24 : Il s'agit d'un choix de gestion. Il est toutefois rappelé que les règles énoncées dans l'article 2.1.1 du Règlement de la Consultation – Candidatures sont fournies à titre purement indicatif et que certaines d'entre elles pourront l'objet d'une variante ou d'une négociation en cours de procédure, ou encore l'objet de dérogations en cours d'exécution du Marché.

Question 25 : Devise EUR / USD / GBP. L'instruction mentionne le « passif » des fonds. Pouvez-vous confirmer qu'il s'agit d'une coquille et qu'il faut comprendre « actif » des fonds ?

Réponse n°25 : Il s'agit de la devise de la part de fonds

Question 26 : Millésimes successeurs : pourriez-vous svp confirmer que les transactions de type « staple » (exposant le fonds dédié à 2 millésimes successeurs) sont autorisées (à relier à la question sur le secondaire) ?

Réponse n°26 : Les règles énoncées dans l'article 2.1.1 du Règlement de la Consultation – Candidatures sont fournies à titre purement indicatif et que certaines d'entre elles pourront l'objet d'une variante ou d'une négociation en cours de procédure, ou encore l'objet de dérogations en cours d'exécution du Marché.

Questions 27 : Durée des fonds cibles supérieure à 14 ans proscrite. Cela s'entend-il hors éventuelle(s) période(s) de prorogation ou incluant éventuelle(s) période(s) de prorogation ?

Réponse n°27 : Même réponse qu'en question n°22

Questions 28 : Fonds primaires < 2Md€ : la manière dont est rédigée la question laisse entendre qu'il faut une taille maximum (« hard cap ») de Md€. Pouvez-vous svp confirmer ?

Réponse n°28 : Nous confirmons.

Question 29 : pourriez-vous svp expliquer pourquoi une transaction secondaire portant sur un fonds unique ne serait en principe pas autorisée ? Le règlement semble autoriser une transaction secondaire « directe » portant sur un « portefeuille diversifié de plusieurs sociétés cibles ». Dès lors, pourquoi un secondaire sur un seul fonds cible diversifié serait-il exclu ?

En outre, imposer des transactions secondaires portant sur un portefeuille de fonds cibles risque de réduire l'opportunité de marché et d'introduire un biais de sélection adverse (processus nécessitant parfois d'inclure dans son offre des fonds aux caractéristiques moins attrayantes)

Réponse n°29 : même réponse qu'en question n°24.

Question 30 : Devise EUR / USD / GBP. L'instruction mentionne le « passif » des fonds. Pouvez-vous confirmer qu'il s'agit d'une coquille et qu'il faut comprendre « actif » des fonds ?

Réponse n°30 même réponse qu'en question n°25.

Question 31 : Millésimes successeurs : pourriez-vous svp confirmer que les transactions de type « staple » (exposant le fonds dédié à 2 millésimes successeurs) sont autorisées (à relier à la question sur le secondaire) ?
C2 - Interne

Réponse n°31 : même réponse qu'en question n°26.

Question 32 : Pourriez-vous clarifier les sous-segments d'infrastructures qui rentrent dans votre définition de la transition énergétique et écologique ?

Réponse n°32 : La définition des sous-segments sera précisée lors de la mise au point du marché.

Question 33 : Pourriez-vous clarifier le pourcentage cible / min / max de greenfield et brownfield sur ce lot ?

Réponse n°33 : La répartition cible entre investissements de type Brownfield et investissements de type Greenfield sera fournie dans la documentation rendue disponible lors de la Phase 2 de la consultation.

Question 34 : Pourriez-vous clarifier votre définition, spécifiquement dans le secteur de la TEE, du « core/core+ » et du « value-add/opportuniste » et des différences majeures que vous percevez entre ces catégories (notamment phase de maturité de l'actif, technologie sous-jacente, modèle d'affaires et régime réglementaire/contractuel, etc) ?

Réponse n°34 : Il s'agit des définitions communément utilisées par les acteurs du marché.

Question n°35 : La dernière version du DC2 sur www.economie.gouv.fr date du 21/11/2023, et non d'avril 2019 comme indiqué page 29 du RC. Pouvez-vous confirmer que la version de novembre 2023 doit bien être utilisée pour la candidature ?

Réponse n°35 : Les candidats sont invités à renseigner les formulaires DC1 et DC 2 accessibles sur le site internet <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat> afin de renseigner les formulaires de candidature dans leur dernière version.

Vous avez raison, il s'agit bien du DC2 en date de novembre 2023 qui est mis en ligne donc il s'agit bien du formulaire à renseigner dans toute la mesure du possible.

Question n°36 : Concernant la question 25b du Lot 1, pourriez-vous confirmer que le tableau 2 (recrutés depuis 10 ans) est un sous-ensemble du tableau 1, qui recense l'ensemble des membres actuellement en charge des mandats et fonds de fonds ?

Réponse n°36 : Nous confirmons.

Question n°37 : Bonjour, concernant le lot 2, pouvez-vous confirmer le montant initial du mandat : s'agit-il de €300 millions ou de €300 millions sur 3 ans ? Merci.

Réponse n°37 : Les montants évoqués à titre indicatif à l'article 2.2.2 du Règlement de Consultation – Candidatures correspondent aux montants des engagements du mandat à l'issue de la période d'investissement dont les caractéristiques seront détaillées dans le mandat de gestion qui sera communiqué lors la PHASE 2 de la consultation.

Nous rappelons que les montants donnés le sont à titre purement indicatif et pourront être revus à la hausse ou à la baisse notamment en fonction des décisions du Conseil d'administration de l'ERAFP, des anticipations de marché de l'ERAFP ou de la performance du Titulaire par exemple.

Question n°38 : Bonjour, concernant le lot 2, pouvez-vous confirmer que la limite de 20 % pour les stratégies internes inclut tous les types de fonds cibles (fonds primaires, secondaires et co-investissement) ?

Réponse n°38 : La limite évoquée concerne les fonds maison, dont une définition figurera dans le mandat communiqué en PHASE 2 de la consultation.

Nous rappelons que les règles de gestion mentionnées à l'article 2.1.1 du Règlement de Consultation – Candidatures sont fournies à titre purement indicatif à ce stade et que certaines feront l'objet d'une variante ou d'une négociation en cours de procédure, ou encore l'objet de dérogations en cours d'exécution du Marché :

Question n°39 : Bonjour, pour le lot 2, quel est le seuil d'exposition aux États-Unis pour les fonds cibles (un fonds avec une allocation de 30/40 % en Europe serait-il adapté) ? Merci.

Réponse n°39 : Comme indiqué à l'article 2.1.1 du Règlement de consultation – Candidatures, « les fonds cibles, [...] devront avoir un périmètre géographique majoritairement nord-américain (la stratégie d'investissement des fonds cibles consistera à investir au moins 80% (≥ 80%) du total de leurs engagements dans des sociétés en portefeuille domiciliées en Amérique du Nord ».

Question n°40 : Lot 1 et 2 : Pourriez-vous clarifier la contrainte de taille ? Qu'entendez-vous par « hors fonds de secondaires » ? Cela exclut-il les fonds de fonds hybrides (expo majoritaire secondaire + fonds en primaire + co-investissement) ?

Réponse n°40 : Des fonds Hybrides avec une exposition majoritaire secondaire sont exclus. Toutefois, il est possible de prendre en compte la quote part des fonds primaires et co-investissement des fonds hybrides dans le calcul de la taille.

Question n°41 : Lot 4 : Contrainte de taille - Peut-on considérer en complément de 360 M€ déjà levés et investis, des véhicules en cours de levée avec une taille cible de autour de 250 M€ ?

Réponse n°41 : Il faut compter uniquement les engagements effectivement souscrits par les investisseurs et matérialisés par des bulletins de souscription.

Question n°42 : Au lieu de compléter les formulaires DC1 et DC2, nous souhaitons remplir le DUME en ligne. Si nous répondons à plusieurs lot, devons-nous remplir un seul DUME pour la société ou un DUME par lot ?

Réponse n°42 : Les candidats à plusieurs lots qui souhaiteraient déclarer leur candidature en utilisant le DUME peuvent utiliser un seul DUME sauf si les mentions apportées au DUME par le candidat devaient être adaptées en fonction du lot considéré.

Question n°44 : Bonjour, Nous comprenons que la condition des 3 milliards d'encours s'applique au Gestionnaire Financier. Confirmez-vous qu'elle ne s'applique pas à la société de gestion des FCP (« Manco ») dans le cadre d'une délégation de gestion ? Merci

Réponse n°44 : Nous confirmons.

Question n°43 : Pour les lots 1 et 2, peut-on présenter séparément les investissements européens et américains de nos mandats globaux (logés dans un même portefeuille) et calculer une performance nette « pro-forma » sur chacune de ces allocations ?

Réponse n°43 : Qu'il s'agisse du lot 1 ou du lot 2, dans le cadre de sa réponse à la question 24, le candidat doit fournir les caractéristiques et les métriques de performances de tous les mandats / fonds dédiés de fonds de capital investissement (question 24 a) ou de tous les fonds ouverts de fonds de capital investissement (question 24 b) historiquement gérés, indifféremment de leur périmètre géographique.

Question n°45 : Bonjour, Pourriez-vous s'il vous plaît préciser qui sera l'administrateur-valorisateur des fonds ? Merc d'avance.

Réponse n°45 : Le valorisateur du Fonds Dédié sera désigné par le Titulaire en accord avec l'ERAFP.

Question n°46 : Si le candidat soumet une réponse pour les lots 1 et 2, peut-il utiliser les mêmes données de chiffre d'affaires dans le DC2 pour les deux lots

Réponse n°46 : Si la même entité répond aux lots 1 et 2, son chiffre d'affaires global sera logiquement le même. En revanche, le chiffre d'affaires relatif aux services considérés pourrait être différent en effet et conduire le candidat à dissocier ses réponses en fonction du lot concerné.

Question n°47 : Pourriez-vous svp mettre en ligne le document DUME de l'ERAFP ou nous indiquer votre identifiant DUME.

Réponse n°47 : L'ERAFP ne dispose pas d'un identifiant DUME n'ayant pas opté pour la personnalisation de ce formulaire. A toutes fins utiles, **vous trouverez sur le site internet (<https://dume.chorus-pro.gouv.fr/#/accueil/operateur-economique>) comment créer un DUME.**

Question n°48 : Lot 1 - Capacité Professionnelle - I.3 – Q17 : La stratégie "Secondaire" à cette question vise-t-elle des investissements dans des fonds de fonds secondaires externes ou des transactions secondaires menées par nos équipes (via des fonds dédiés/SPV)?

Réponse n°48 : Dans cette question, le candidat doit renseigner le nombre de fonds spécialisés sur les opérations de secondaire souscrits dans le cadre de son activité de fonds de fonds. Le candidat peut également renseigner le nombre de transactions secondaires menées par ses équipes (via des fonds dédiés/SPV) en précisant en remarque dans les cellules E280, E289, E300 et E309 qu'il s'agit du nombre de transactions.

Question n°49 : Dans l'hypothèse où la société de gestion ne propose pas d'investir pas en dette infrastructure, cela sera-t-il pénalisant dans le cadre de la notation en phase 1 / 2 et de la sélection du gérant? Le cas échéant, de quel % parle-t-on ? Merci.

Réponse n°49 : Comme mentionné dans le Règlement de la Consultation – Candidatures, pour les lots 3 et 4 : « Les placements du Fonds Dédié se feront principalement via des engagements dans des fonds cibles primaires ou secondaires, des transactions de secondaire ou encore dans une moindre mesure via des opérations de co-investissement dans des sociétés d'infrastructure.

Le Titulaire diversifiera les stratégies d'investissement en privilégiant des fonds de type [Core+/Value-add qu'il complètera avec des fonds de type Core] (lot 3) / [Core/Core+ qu'il complètera avec des fonds de type Value-Add] (lot 4), des fonds de type Opportuniste et enfin, et dans une moindre mesure, des fonds de dette infrastructure ».

La capacité du candidat à offrir cette possibilité de diversification sera donc prise en considération dans l'évaluation de sa « Capacité professionnelle » (Critère I de sélection des candidatures) sans que cela en représente un élément prépondérant.

Les limites par type de stratégie seront définies précisément dans le mandat (communiqué en phase 2 de la procédure). Elles pourront faire l'objet de variante.

Enfin dans le cadre de la phase 2, chaque candidat invité à formuler une offre sera notamment évalué sur la pertinence de l'allocation qu'il propose pour le portefeuille de l'ERAFP eu égard aux limites qui seront définies dans le mandat, ainsi que sur l'argumentation associée.

Question n°50 : pour les lots 1 & 2 : - Le multiple brut portefeuille est-il à renseigner brut des frais des sous-jacents et brut des frais de l'Investment Manager ? S'applique aussi au TRI (lignes 31 et 33 de l'annexe) merci

Réponse n°50 : Le multiple brut du portefeuille correspond au multiple brut des frais de gestion du Titulaire mais net des frais des fonds sous-jacents.

Question n°51 : Lot 1 & 2 : Le multiple net fonds est-il à renseigner brut des frais des sous-jacents et net des frais de l'Investment Manager ? S'applique aussi au TRI (lignes 32 et 34 de l'annexe).

Réponse n°51 : Le multiple net du portefeuille correspond au multiple net des frais de gestion du Titulaire et net des frais des fonds sous-jacents.

Question n°52 : Les multiples DPI, TVPI et le TRI sont-ils à renseigner brut des frais des sous-jacents et net des frais de l'Investment Manager ? (lignes 35 à 40 de l'annexe) merci

Réponse n°52 : Les DPI, TVPI et le TRI des fonds sous-jacents correspondent aux données nettes des frais sous-jacents.

Question n°53 : Lot 1 - Capacité Professionnelle - Question 14 : Pourriez-vous confirmer que vous attendez ici les actifs sous gestion (AUM) ? Question 15 : Pourriez-vous confirmer que vous attendez ici les engagements des clients ?

Réponse n°53 : Nous confirmons que votre interprétation est la bonne.

Question n°54 : Nous comprenons de l'article 2.4 du RC qu'un schéma Titulaire établi dans l'UE, déléguant la gestion financière à une SGP hors UE et externalisant la gestion « de tête » du FPS (« Manco ») à un Gérant Tiers français est valide. Confirmez-vous ?

Réponse n°54 : Sur la base des informations communiquées et à condition que chaque entité dispose des agréments nécessaires, les entités proposées pourraient effectivement valablement intervenir dans le cadre du mandat. Une précision toutefois: si votre Titulaire externalise la gestion du FPS à un gérant tiers français, c'est probablement ce dernier, en tant que gérant du FIA qui sera responsable de déléguer dans le cadre de la directive AIFM la gestion financière à la SGP hors UE. L'article 2.4 stipule en effet que « *Par ailleurs, la société de gestion du FCP – c'est-à-dire le Titulaire ou le Gérant Tiers¹¹ – pourra déléguer la gestion des investissements du FCP à un autre gérant (le Gestionnaire Financier). Ce point est développé à l'article 4.1 1 (ii) ci-dessous.* ». Ce point est également développé à l'article 4.1.1(iii).

Question n°55 : Confirmez-vous que seul le Gestionnaire Financier doit renseigner les parties I et II du questionnaire Excel ? Sinon, comment doit-on faire, alors qu'il n'y a qu'une cellule pour répondre à chaque question ?

Réponse n°55 : En cas de délégation de la gestion financière, et sauf mention contraire, les onglets « Capacité Professionnelle » et « Capacité Technique » doivent être complétés avec les informations relatives au Gestionnaire Financier.

Question n°56 : Bonjour, peut-on ajouter un onglet à la fin du questionnaire pour apporter des précisions ou commentaires éventuels ? Merci.

Réponse n°56 : La structure du questionnaire de candidature ne doit pas être amendée. En revanche le candidat peut fournir, en annexe à sa réponse, un document apportant les précisions et/ou commentaires qu'il souhaite apporter, étant entendu que l'ERAFP se réserve le droit de les prendre ou non en considération.

Question n°57 : Vous répondez que le « Taux de défaut moyen des fonds sous-jacents ayant un taux de défaut différent de 0 » doit être calculé sur la base des fonds sous-jacents ayant connu au moins un défaut. Pourriez-vous préciser le calcul du taux de défaut moyen ? Faut-il prendre en compte la taille des engagements dans ces fonds sous-jacents ou faire une moyenne arithmétique ?

Réponse n°57 : Comme précisé dans l'onglet « Définitions » du Questionnaire de Candidature, le taux de défaut d'un fonds sous-jacent correspond à la « Somme des (coûts d'acquisition - prix de cession) des actifs (sociétés) cédés en dessous de leurs coûts d'acquisition divisés par le total des coûts d'acquisition de tous les actifs du fonds (qu'ils soient encore dans le portefeuille du fonds, partiellement cédés ou cédés) ».

Au niveau du fonds de fonds, le taux de défaut moyen correspond à la moyenne arithmétique des taux de défaut des fonds sous-jacents ayant un taux de défaut différent de 0.

Question n°58 : Pouvez-vous préciser la taille des petites et moyennes capitalisations pour le lot Private Equity? Notamment pour la question sur la répartition par taille?

Réponse n°58 : A ce stade, le candidat peut utiliser sa propre définition du « small / mid market ».

Question n°59 : Voici une version formelle de votre question : --- Bonjour, Pour les lots 1 & 2 : pourriez-vous s'il vous plaît préciser votre définition, en termes d'ordre de grandeur, des catégories small, mid et large market ? Merci

Réponse n°59 : A ce stade, le candidat peut utiliser sa propre définition du « small / mid market ».

Question n°60 : Certains de nos documents administratifs sont en langues étrangères. Doivent-ils obligatoirement être traduits ? par quelle entité ?

Réponse n°60 : Le candidat doit fournir les DC1 et DC2 (ou le DUME) en français, concernant la preuve de l'assurance professionnelle ainsi que le pouvoir, ces documents peuvent être fournis en langue anglaise.

Question n°61 : Concernant les lots 1 et 2: "Dans la question 24 sur l'historique de performance, comment est-il possible de renseigner l'allocation géographique pour des fonds dédiés investis à la fois sur l'Amérique du Nord et l'Europe ?"

Réponse n°61 : Vous pouvez apporter des précisions sur la stratégie des fonds présentés, notamment sur l'allocation géographique, au niveau de la ligne intitulée (« Si autre stratégie, à préciser)

Question n°62 : Étant donné le niveau de détail des informations demandées en annexe (lots 1 et 2), pour les sociétés gérant un grand nombre de mandats (plus d'une centaine), serait-il possible de fournir les données des véhicules les plus représentatifs (40)

Réponse n°62 : Vous pouvez vous limiter aux derniers 40 véhicules au regard de leurs dates de lancement respectives.